

ARRETE N°A-2026- 177

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DES VEHICULES ET LA CIRCULATION DES PIETONS

Le Maire de la Ville de FIRMINY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,

Vu la décision portant des droits au profit de la commune

Vu le Code Pénal,

Considérant la demande formulée par la **Société dénommée « DEMENAGEURS STEPHANOIS RUBIERE »**, dont le siège social est situé à Saint-Priest-en-Jarez, au 4 Rue Jean Zay, 42270, dans le cadre d'un déménagement au 81 rue Victor Hugo à Firminy

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement des véhicules et la circulation des piétons devant le n°81 de la Rue Victor Hugo à Firminy

ARRETE

ARTICLE 1 – Durant la journée du mercredi 22 avril 2026, de 07h00 à 13h00, la circulation des piétons sera règlementée comme suit devant le n°81 de la Rue Victor Hugo à Firminy :

- Par mesure de sécurité, le trottoir sera neutralisé et la circulation des piétons interdite devant le 81 de la Rue Victor Hugo
- Les piétons seront déviés sur le trottoir d'en face.

La Société dénommée « **DEMENAGEURS STEPHANOIS RUBIERE** », s'engage à sécuriser le périmètre et à signaler le déménagement en amont.

ARTICLE 2- La société dénommée DEMENAGEURS STEPHANOIS RUBIERE est autorisée à stationner le camion avec élévateur sur le trottoir afin de pouvoir accéder au 81 de la rue Victor Hugo et d'effectuer le déménagement.

- **La redevance appliquée est à hauteur de 10 euros, conformément** à la décision portant des droits au profit de la commune.

La Société dénommée « **DEMENAGEURS STEPHANOIS RUBIERE** », s'engage à sécuriser le périmètre et à signaler le déménagement en amont.

ARTICLE 3 – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par **La Société dénommée « DEMENAGEURS STEPHANOIS RUBIERE »**, sous sa charge et sa responsabilité.

ARTICLE 4 – Pour faire constater la pose de la signalisation requise, contact devra être pris auprès des Services de la Police Municipale (du lundi au vendredi 8h30-12h 13h30-17h) au 04-77-56-48-86 entre 48 heures et 72 heures avant la date énoncée à l'article 1.

ARTICLE 5 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès réalisation des formalités administratives. Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale et notifiée à La **Société dénommée « DEMENAGEURS STEPHANOIS RUBIERE »**, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 03 avril 2026

Le Maire

Marc PETIT

